



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Recueil des actes administratifs du HAUT-RHIN

Recueil N°1

du 9 mars 2017

SOMMAIRE

PRÉFECTURE

CABINET – PROTECTION CIVILE -

Arrêté du 28 février 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Haut-Rhin **4**

DRLP

Arrêté du 6 mars 2017 fixant la liste des candidats admis à présenter une offre dans le cadre de la mise en œuvre d'une procédure de contrat de concession de service public pour le dépannage et le remorquage des véhicules légers sur autoroutes non concédées et voies assimilées du département du Haut-Rhin **6**

Arrêté n°2017-066 du 7 mars 2017 portant renouvellement de l'agrément de la sàrl « Europe Téléservices » (EUTEL), pour l'exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprises **8**

DCLPP

Arrêté du 3 mars 2017 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées au profit de la DREAL dans le cadre des études relatives au projet de réaménagement de l'échangeur n°20 « RN83 /RD106 » à GUEMAR **11**

Arrêté du 7 mars 2017 portant changement de siège du syndicat intercommunal de Soultzbach-les-Bains et Wasserbourg pour la gestion du regroupement scolaire et approbation des statuts modifiés du syndicat intercommunal de Soultzbach-les-Bains et Wasserbourg pour la gestion du regroupement scolaire **15**

Arrêté du 7 mars 2017 portant autorisation d'occupation des sols, en vue de l'exécution de travaux d'office sur le site de dépôt de déchets de production de lindane de la société PCUK à SIERENTZ **20**

Arrêté du 7 mars 2017 prescrivant des travaux d'office, sur le site de dépôt de déchets de production de lindane de la société PCUK, situé sur la commune de SIERENTZ **26**

Arrêté du 7 mars 2017 portant autorisation d'occupation des sols, en vue de l'exécution de travaux d'office sur le site de dépôt de déchets de production de lindane de la société PCUK à WINTZENHEIM **30**

Arrêté du 7 mars 2017 prescrivant des travaux d'office, sur le site de dépôt de déchets de production de lindane de la société PCUK, situé sur la commune de WINTZENHEIM **36**

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Décision ARS n° 2017/0152 du 17 février 2017 portant autorisation de financement des frais de siège du GCSMS Groupement d'Associations Alsaciennes du secteur médico-social – GRAAL-ADAPEI- PAPILLONS BLANCS d'Alsace pour 2017-2021 **40**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Délégation de signature du SIP Mulhouse Plaine en matière de contentieux et de gracieux fiscal des unités territoriales, à effet du 1er mars 2017 **42**

Arrêté de fermeture exceptionnelle au public de la Trésorerie de Saint-Amarin le 13 mars 2017 **45**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté du 6 mars 2017 portant application du régime forestier à des parcelles appartenant à HIRTZBACH **46**

Arrêté du 6 mars 2017 portant application du régime forestier à une parcelle appartenant au Département du Haut-Rhin **50**

Arrêté du 7 mars 2017 – 018 – GES fixant le règlement de police du téléski « Le Schupferen » de la station du Tanet (Haut-Rhin) **54**

Arrêté du 7 mars 2017 – 019 – GES fixant le règlement de police du téléski « La Ferme » de la station du Tanet (Haut-Rhin) **57**

Arrêté du 7 mars 2017 – 020 – GES fixant le règlement de police du téléski « Le Tremplin » de la station du Tanet (Haut-Rhin) **60**

Arrêté du 7 mars 2017 – 021 – GES fixant le règlement de police du téléski « Le Tanet » de la station du Tanet (Haut-Rhin) **63**

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté du 3 mars 2017 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis dans le département du Haut-Rhin **66**

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DES ROUTES DE L'EST

Arrêté n°2017-DIR-Est-S-68-002 du 8 mars 2017 portant réglementation de la circulation au droit d'un chantier non courant sur le réseau routier à l'intersection RN66/RD33 – ZI Vieux-Thann **71**

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Arrêté du 6 mars 2017 portant autorisation d'une compétition d'aviron le 25 mars 2017 sur le canal du Rhône au Rhin. **75**

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Arrêté n°2017/G-23 modifiant l'arrêté n°2017/G-19 portant composition du jury et désignation des examinateurs du concours d'Auxiliaire de Puériculture Territorial de 1ère classe -session 2017 **77**

Arrêté n°2017/G-24 complétant la liste des membres de jurys de concours et examens professionnels pour l'année 2017 **78**



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
CABINET DU PREFET
SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE

N° du portant

**approbation du règlement départemental
de défense extérieure contre l'incendie du Haut-Rhin**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-24 et suivants, L.2213-32, L.2225-1 à 4, L.5211-9-2-I et R.2225-1 à 10 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment le livre VII dans ses parties législative et réglementaire ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie et notamment son article 8 ;
- Vu** l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitations ;
- Vu** l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-35617 en date du 22 décembre 2010 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013081-0004 en date du 22 mars 2013 fixant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du Haut-Rhin ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Haut-Rhin n° C2017/I-02 en date du 23 février 2016 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1 : Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (R.D.D.E.C.I.) annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} mars 2017.

Article 3 : Les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, notifient l'arrêté initial de la DECI au préfet dans un délai de 3 ans à compter de la date d'effet du présent arrêté. Le service départemental d'incendie et de secours centralise cette notification.

Article 4 : Est abrogé à cette même date, l'article 86 du Règlement Opérationnel des Services d'Incendie et de secours du Haut-Rhin.

Article 5 : Les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, l'ensemble des acteurs concourant à la Défense Extérieure Contre l'Incendie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 28 février 2017

Laurent TOUVET





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Usagers de la route

ARRETE

du 06 MARS 2017

fixant la liste des candidats admis à présenter une offre
dans le cadre de la mise en œuvre d'une procédure de contrat
de concession de service public pour le dépannage et le remorquage des véhicules
légers sur autoroutes non concédées et voies assimilées du département du Haut-Rhin

LE PREFET

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de la route ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2016 portant sur la mise en œuvre d'une procédure de contrat de concession de service public pour le dépannage et le remorquage des véhicules légers sur autoroutes non concédées et voies assimilées du département du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-34216 du 8 décembre 2011 portant institution d'une Commission d'agrément pour effectuer des opérations de dépannage et de remorquage sur autoroutes et voies assimilées ;
- VU le règlement de consultation ;
- VU l'avis de la Commission d'agrément pour effectuer des opérations de dépannage et de remorquage sur autoroutes et voies assimilées du 3 mars 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1 : Après examen de leurs garanties professionnelles et financières et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, les candidats dont les noms suivent sont admis à présenter une offre :

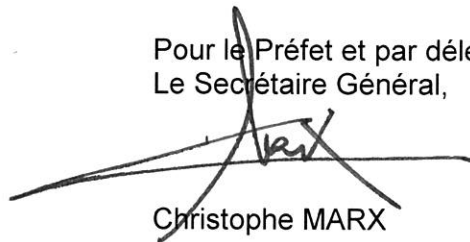
- R. RINDER SARL
- M. EICHINGER Jacques
- CARROSSERIE ZINS SA
- GARAGE DEPANNAGE POLIMENI Armand SARL
- GARAGE Robert MEYER
- SARL GARAGE BECHLER

- HILTENFINCK AUTOMOBILES SERVICES SAS
- DEPANNAGE JOSSERON SAS
- SARL MACHAJO « ALSACE DEPANNAGE »

Article 2 : Les soumissionnaires souhaitant obtenir un agrément sur plusieurs secteurs devront remettre une offre par secteur conformément aux modalités définies dans le règlement de consultation.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée aux intéressés et aux membres de la Commission.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Christophe MARX', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat abstract.

Christophe MARX

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation et des
Libertés publiques
Bureau de la Réglementation
et des Elections
MW

ARRÊTÉ n°2017-066 du 7 mars 2017
portant renouvellement de l'agrément de la sàrl « Europe Téléservices » (EUTEL), pour
l'exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprises



LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, et notamment ses articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu l'arrêté n°2011-101-7 du 11 avril 2011 modifié, portant agrément, pour une durée de 6 ans, de la société dénommée « Europe Téléservices », ayant comme enseigne « EUTEL », dont le siège social est situé au 3, boulevard de l'Europe à 68100 Mulhouse, (RCS TI Mulhouse n°424 297 828), en qualité d'entreprise de domiciliation ;

Vu le dossier de demande présenté le 3 mars 2017 par la société dénommée « Europe Téléservices », ayant comme enseigne « EUTEL », dont le siège social est situé au 3, boulevard de l'Europe à 68100 Mulhouse (RCS TI Mulhouse 424 297 828), et représentée par son gérant, M. Pascal Spindler, né le 1^{er} juillet 1954 à Mulhouse (68), en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises ;

Vu l'attestation sur l'honneur établie le 2 mars 2017 par M. Pascal Spindler, en sa qualité de dirigeant et associé détenant au moins 25% des parts sociales de la société, précisant qu'il n'a jamais fait l'objet de sanctions pénales incompatibles avec l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises ;

Vu les statuts de la société dénommée « *Europe Téléservices* », et l'extrait *Kbis*, en date du 2 mars 2017, de son immatriculation principale au RCS de Mulhouse ;

Considérant que les dirigeants, actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts sociales ou des droits de vote de l'entreprise ont attesté présenter à ce jour les conditions d'honorabilité requises par l'article L.123-11-3 du code de commerce ;

Considérant que la société dénommée « *Europe Téléservices* » dispose à ce jour d'un établissement principal et unique, situé à l'adresse du siège social (bureau 193) ;

Considérant que la société a justifié disposer en ses locaux de l'établissement principal d'au moins une pièce propre, destinée à assurer la confidentialité nécessaire, et la met à disposition des personnes qui s'y domicilient, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de leur direction, de leur administration ou de leur surveillance, ainsi que la tenue, la conservation et la consultation de leurs livres, registres et documents, prescrits par les lois et règlements, conformément à l'article R.123-168 du code de commerce.

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société (sàrl à associé unique) dénommée « *Europe Téléservices* », ayant comme enseigne « *EUTEL* », dont le siège social est situé au 3, boulevard de l'Europe à Mulhouse (68100) et représentée par son gérant M. Pascal Spindler, est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprises, soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Cette société est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour :

⇒ l'établissement principal, situé au 3, boulevard de l'Europe à Mulhouse (bureau 193 – Tour de l'Europe).

Article 2 : L'agrément est délivré pour **une nouvelle période de six ans, à compter du 11 avril 2017** et porte le numéro **68-2011-02**.

Article 3 : Toute création ultérieure d'un ou plusieurs établissements complémentaires est portée à la connaissance du préfet par l'entreprise, dans un délai de deux mois. Elle devra justifier de ce que les conditions posées aux 1^o et 2^o de l'article L.123-11-3 du code de commerce sont réalisées pour chacun des nouveaux établissements exploités.

Article 4 : Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne soumise à l'agrément doit être porté à la connaissance du préfet qui l'a délivré, **dans un délai de deux mois**.

Article 5 : L'agrément peut être suspendu ou retiré par le préfet lorsque la société n'a pas effectué les déclarations visées aux articles 3 et 4 précités, ou si elle ne remplit plus les conditions prévues au II de l'article L.123-11-3 du code de commerce.

Article 6 : La personne exerçant l'activité de domiciliation met en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définies au chapitre 1^{er} du titre VI du livre V du code monétaire et financier.

Article 7 : Le domiciliataire doit établir avec l'entreprise domiciliée un contrat écrit. Ce dernier est conclu pour une durée d'au moins trois mois renouvelable par tacite reconduction, sauf préavis de résiliation. Les parties s'engagent à respecter les conditions posées à l'article R.123-168 du code de commerce. **Les références du présent agrément doivent être mentionnées dans les contrats de domiciliation.**

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (*protection économique des consommateurs et veille concurrentielle*), aux présidents des chambres consulaires du Haut-Rhin, ainsi qu'aux présidents des tribunaux d'instance (greffes des RCS) de Colmar et Mulhouse.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation et des
Libertés Publiques

signé

Antoine DEBERDT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des collectivités locales
et des procédures publiques
Bureau des enquêtes publiques
et installations classées

ARRÊTÉ

du 03 MARS 2017

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre des études relatives au projet de réaménagement de l'échangeur n° 20 « RN83/RD106 » à Guémar

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment l'article 1^{er} modifié par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 - article 86 ;
- VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU la demande du pôle de maîtrise d'ouvrage routière Strasbourg à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, en date du 08 février 2017 en vue d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées ;

Considérant que les occupations temporaires sont nécessaires à la réalisation des études d'opportunité préalables à la déclaration d'utilité publique ou de déclaration de projet de l'opération de réaménagement de l'échangeur de Guémar, dans le cadre de l'aménagement de la RN83 - sécurité de l'accessibilité à Colmar ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les agents prestataires et mandataires de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le ban communal de GUEMAR, pour y exécuter des opérations topographiques, des études environnementales et des sondages et travaux de reconnaissance géotechnique et archéologique, dans le cadre des études menées en vue de la réalisation de l'aménagement de la RN83 – sécurité de l'accessibilité à Colmar. Le périmètre dans lequel ces opérations pourront être effectuées est indiqué sur le plan en annexe.

Article 2

Les personnes visées à l'article 1^{er} pourront pénétrer dans les propriétés closes ou non closes (à l'exception des maisons d'habitation), pour y planter des balises, jalons, piquets ou repères, y pratiquer des sondages et fouilles, y faire les abattages, élagages et ébranchements nécessaires, y procéder à des relevés topographiques et à des travaux d'arpentage et de bornage, ainsi qu'à toutes opérations rendues indispensables pour la réalisation de leur mission.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur ou, à défaut d'accord amiable, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Les personnes visées à l'article 1^{er} devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et sont tenus de la présenter à toute réquisition.

S'il est nécessaire de pénétrer dans une propriété close, le présent arrêté sera notifié individuellement aux propriétaires concernés, ou, en leur absence, au gardien de la propriété, cinq jours au moins avant le début des opérations.

Article 3

La présente autorisation est consentie pour une durée maximale de cinq (5) ans. Elle est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans un délai de six (6) mois à compter de sa date.

Notification du présent arrêté, complété par son annexe, sera faite par les soins de Monsieur le maire de Guémar aux propriétaires intéressés ou aux ayants-droits

Le présent arrêté est affiché en mairie de Guémar, au moins dix jours avant le début des opérations.

Article 4

Les terrains seront remis dans leur état primitif après l'exécution des travaux.

Les indemnités dues pour les éventuels dommages causés aux propriétés, seront à la charge de la DREAL Grand Est. A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 5

Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les personnes prévues à l'article 1^{er}.

Le maire de Guémar, les gardes champêtre et forestier sont invités à appuyer de leur autorité le personnel chargé des études.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le maire de la commune de Guémar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 03 MARS 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général.



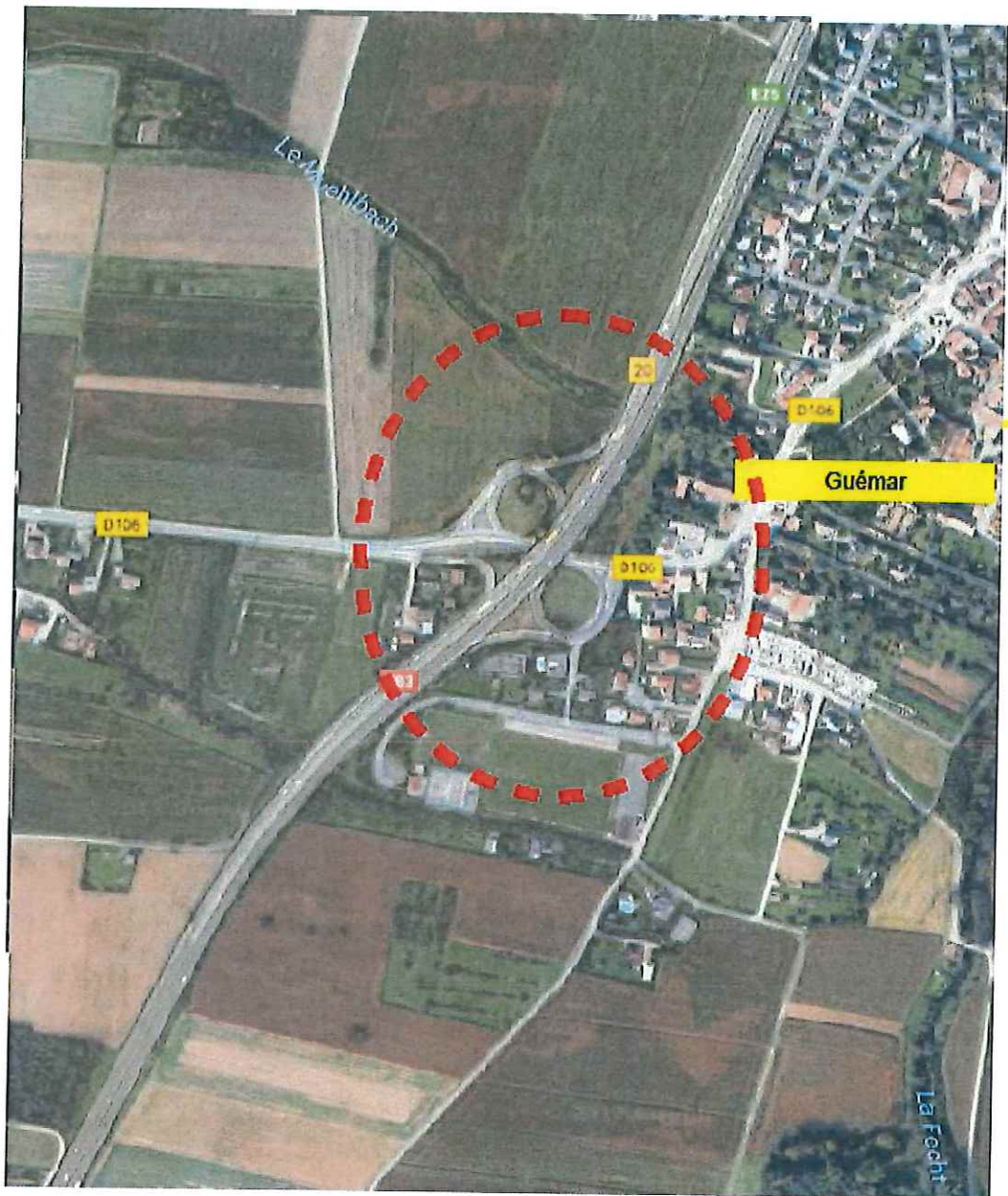
Christophe MARX

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

- ☞ **RECOURS GRACIEUX** : Ce recours est introduit auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin, Direction des Collectivités Locales et Procédures Publiques – Bureau des Enquêtes Publiques et Installations Classées, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR Cedex.
- ☞ **RECOURS HIÉRARCHIQUE** : Ce recours est introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.
- ☞ **RECOURS CONTENTIEUX** : Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.

Périmètre indicatif d'intervention



VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral de ce jour
Colmar, le

03 MARS 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
Direction des collectivités locales
et des procédures publiques
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRÊTÉ

du - 7 MARS 2017 portant :

- **changement de siège du syndicat intercommunal de Soultzbach-les-Bains et Wasserbourg pour la gestion du regroupement scolaire**
- **approbation des statuts modifiés du syndicat intercommunal de Soultzbach-les-Bains et Wasserbourg pour la gestion du regroupement scolaire**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17 et L 5211-20 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 94143 du 12 juillet 1990 portant création du syndicat intercommunal de Soultzbach-les-Bains et Wasserbourg pour la gestion du regroupement scolaire ;
- VU** la délibération du 23 janvier 2017 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal de Soultzbach-les-Bains et Wasserbourg pour la gestion du regroupement scolaire a approuvé le changement de siège et la modification des articles 3, 4, 7, 8, 9, 10, 13 et 14 des statuts du syndicat et le rajout d'un article 16 ;
- VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Soultzbach-les-Bains (26 janvier 2017) et de Wasserbourg (24 janvier 2017) ont approuvé le changement de siège et la modification des articles 3, 4, 7, 8, 9, 10, 13 et 14 et des statuts du syndicat et le rajout d'un article 16 ;
- VU** l'avis du directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin du 10 novembre 2016 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

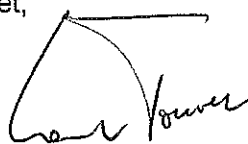
ARRÊTE

Article 1er – Les statuts modifiés du syndicat intercommunal de Soultzbach-les-Bains et Wasserbourg pour la gestion du regroupement scolaire, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal de Soultzbach-les-Bains et Wasserbourg pour la gestion du regroupement scolaire et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

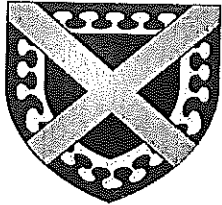
Fait à Colmar, le - 7 MARS 2017

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent Touvet', written over a horizontal line.

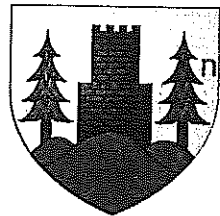
Laurent TOUVET

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



REÇU À LA PRÉFECTURE

01 FEV. 2017



Vu pour être
annexé à l'arrêté
préfectoral
du 7 MARS 2017

Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau

Christian RIESE

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE
POUR LE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE
DES COMMUNES DE SOULTZBACH-LES-BAINS ET WASSERBOURG**

STATUTS

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 :

En application des dispositions des articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 et suivant du code général des collectivités territoriales, il est créé un SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE (SIVU) dénommé SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE SOULTZBACH-LES-BAINS – WASSERBOURG POUR LA GESTION DU REGROUPEMENT SCOLAIRE.

ARTICLE 2 :

Le Syndicat réunit les Communes de SOULTZBACH-LES-BAINS et de WASSERBOURG.

ARTICLE 3 :

Le Syndicat a pour objet la gestion du Regroupement pédagogique intercommunal avec les compétences suivantes :

- 1) Le transport scolaire*
- 2) La gestion du périscolaire.*

ARTICLE 4 :

Le siège du Syndicat est fixé à la MAIRIE de WASSERBOURG 68230 11, rue de l'Eglise.

ARTICLE 5 :

Le Syndicat est formé pour une durée illimitée. Il pourra cependant être dissous dans les conditions prévues aux articles L. 5212-33 et L. 5212-34 du code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE II - FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

ARTICLE 6 :

Le Syndicat est régi par les règles concernant le fonctionnement des Syndicats des Communes, sous réserve des dispositions particulières énoncées aux présents statuts.

ARTICLE 7:

Le Syndicat est administré par un Comité de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants par Commune (soit un total de 6 membres titulaires et 6 membres suppléants). Peuvent, en outre, assister aux réunions, avec voix consultative, le Directeur de l'Ecole de chaque Commune ou son représentant, ainsi qu'un délégué des Parents, ou son suppléant, par Commune, désigné par les élus du Conseil d'Ecole.

Le Syndicat se réserve le droit d'inviter toute autre personne compétente en matière scolaire.

ARTICLE 8 :

Les membres du Comité, 3 titulaires et 3 suppléants par commune, sont élus par les Conseils Municipaux pour la durée de leur mandat respectif. Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 9 :

Le Comité élit parmi ses membres un Bureau comprenant :

- *Un Président*
- *Un Vice-Président*

Chaque commune devra être représenté au sein du bureau.

ARTICLE 10 :

Le Comité se réunit en session ordinaire ou extraordinaire, sur convocation de son Président ou à la demande du tiers au moins de ses membres, au moins une fois par semestre.

ARTICLE 11 :

Le Syndicat est représenté en justice et dans tous les actes de la vie administrative, publique ou civile, sous réserve des attributions propres au receveur, par son Président, autorisé par le Comité, ou en cas d'absence dûment constatée, par le Vice-Président.

ARTICLE 12 :

La copie du budget et des comptes du Syndicat doit être communiquée aux Conseils Municipaux ainsi que celle des délibérations du Comité et de son Bureau.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 13 :

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses occasionnées par son objet.

La participation financière des communes associées est répartie comme ci-dessous :

Compétence « Transports scolaires » :

Frais répartis par moitié entre les deux communes soit

- *50 % pour la Commune de SOULTZBACH-LES-BAINS*
- *50 % pour la Commune de WASSERBOURG.*

Compétence « Gestion du Périscolaire » :

Les frais seront répartis selon les critères suivants :

- 1) Les Enfants des communes extérieures scolarisés dans le RPI et fréquentant le périscolaire sont intégrés de manière égale (50%) aux effectifs de Soultzbach-les-Bains et de Wasserbourg.
- 2) Les Enfants des communes de Soultzbach-les-Bains et de Wasserbourg scolarisés dans le RPI et fréquentant le périscolaire sont comptabilisés au prorata (en pourcentage) du nombre d'enfants issus de chacune de deux municipalités déterminé en fonction des inscrits au plus tard au 1^{er} octobre de l'année en cours et variable en fonction de l'évolution des effectifs au 1^{er} octobre de chaque année.

Conclusion : La répartition des charges de la structure périscolaire ainsi que celle de la section « Flux ALSH 10 places » de la subvention CAF sera calculée au prorata (en pourcentage) de ces effectifs finaux comme cités aux points 1) et 2).

ARTICLE 14 :

Les règles de liquidation en cas de dissolution du syndicat s'exécuteront conformément aux articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 15 :

Les présents statuts, adoptés par délibération concordante des Conseils Municipaux de SOULTZBACH-LES-BAINS et de WASSERBOURG, seront transmis à la Préfecture du Haut-Rhin de COLMAR.

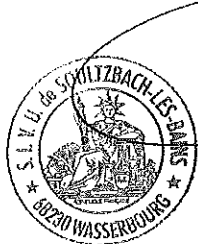
ARTICLE 16 :

Les fonctions de receveur du Syndicat seront exercées par le comptable de la Trésorerie de MUNSTER.

Fait à Wasserbourg

Le 23 Janvier 2017

Le Président, Jean-Louis FEUERSTEIN



REÇU A LA PRÉFECTURE

01 FEV. 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales

et des procédures publiques

Bureau des enquêtes publiques et installations classées

AXR

ARRÊTÉ

du **07 MARS 2017** portant autorisation d'occupation des sols,
en vue de l'exécution de travaux d'office sur le site de
dépôt de déchets de production de lindane de la société
PCUK à SIERENTZ.

Le préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre VII du livre 1er et le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.171-8 ;
- VU** la circulaire n° DEVP1022286C du 26 mai 2011, relative à la cessation d'activité d'une installation classée – chaîne de responsabilités - défaillance des responsables ;
- VU** le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et plus particulièrement les textes réglementant la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du **07 MARS** 2017 de travaux d'office, sur le site de dépôt de déchets de production de lindane de la société PCUK, situé sur la commune de SIERENTZ, confiant la maîtrise d'ouvrage desdits travaux à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;
- VU** le rapport du 30 novembre 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser l'ADEME à faire pénétrer ses agents, ainsi que ceux des entreprises qu'elle aura mandatées, dans les propriétés publiques et privées, à l'effet de réaliser les travaux et études énoncés dans l'arrêté susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les représentants de l'ADEME, ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme, chargés de l'exécution des études et investigations au droit du dépôt de déchets de production de lindane sur le territoire de la commune de SIERENTZ, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers et jusqu'au 31 décembre 2017, à poursuivre sur les parcelles listées en annexe 2, les opérations suivantes prescrites par l'arrêté préfectoral de travaux d'office susvisé ;

- surveillance des eaux souterraines,
- entretien de la végétation et débroussaillage.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes et non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation, pour y exécuter les investigations visées ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Les propriétaires ou leurs représentants devront suspendre toute intervention de nature à perturber les investigations et études visées à l'article 1^{er} du présent arrêté, prescrits à l'ADEME par l'arrêté préfectoral du 07 MARS 2017 précité.

ARTICLE 3 :

Un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire doit être établi en présence du propriétaire des terrains ou de son représentant et de l'ADEME, avant et après l'exécution des travaux.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause, à l'occasion de l'exécution fautive des travaux, seront à la charge de l'ADEME.

À défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le tribunal administratif.

ARTICLE 4 :

Chacun des responsables chargés de travaux, devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa date d'application.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1^{er} ci-dessus, à la diligence du maire de SIERENTZ, qui adressera à la préfecture, un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires ou leurs représentants cinq jours au moins avant le commencement des travaux, par lettre recommandée avec accusé réception, à leur dernier domicile connu.

ARTICLE 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, Madame la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, Monsieur le maire de SIERENTZ et l'ADEME sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié par la préfecture au liquidateur judiciaire de la société PCUK, SCP OUIZILLE de KEATING, 51 avenue du Maréchal Joffre à Nanterre (92000) et par Monsieur le Maire aux propriétaires du terrain.

Fait à COLMAR, le 07 MARS 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Christophe MARX

Délais et voie de recours :

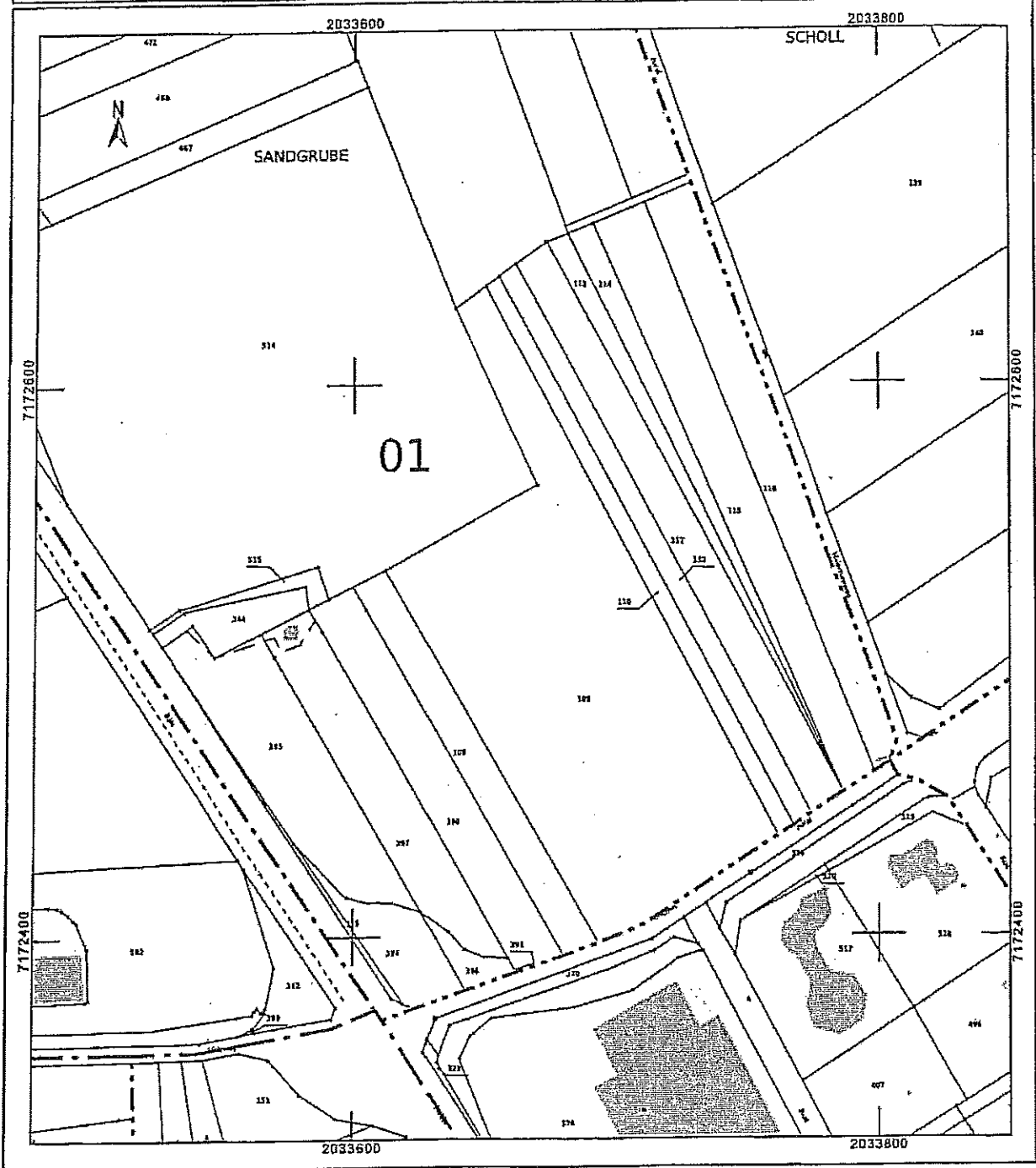
(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Annexe 1 : plan du site

<p>Département : HAUT RHIN</p> <p>Commune : SIERENTZ</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <hr/> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p> <hr/>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : CENTRE DES IMPÔTS FONCIER CADASTRE CITE ADMINISTRATIVE BAT. C 68085 68085 MULHOUSE CEDEX 161, 03 89 33 32 14 - fax 03 89 33 32 13</p> <p>cdif.mulhouse@dgifp.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : 1 Feuille : 000 1 02</p> <p>Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/2000</p> <p>Date d'édition : 13/09/2013 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC48 ©2012 Ministère de l'Économie et des Finances</p>	<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p>	



Annexe 2 : liste des parcelles
commune de Sierentz

Section cadastrale	Parcelle
001	108
	109
	110
	111
	112
	113
	114
	115
	116
	117
	118
	119
	127
	128
	129
	130
	131
	132
	134
	135
	138
	315
	344
	352
	394
	395
	396
	397
	398
	399
	467
469	
472	
476	
484	
498	
514	
515	
16	157



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales
et des procédures publiques

Bureau des enquêtes publiques et installations classées

AXR

ARRÊTÉ

du 07 MARS 2017 prescrivait des travaux d'office,
sur le site de dépôt de déchets de production de lindane de la
société PCUK située sur la commune de
SIERENTZ

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, titre 7 du livre I et titre 1er du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.171-8 et L.511-1 ;
- VU la circulaire n°DEVP1022286C du 26 mai 2011, relative à la cessation d'activité d'une installation classée – chaîne de responsabilités – défaillance des responsables ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, approuvé par l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Ill-Nappe-Rhin, approuvé par l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2013, portant exécution de travaux d'office sur le site de dépôt de déchets de production de lindane de la Société PCUK situé sur la commune de SIERENTZ ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2013 portant autorisation d'occupation temporaire des sols, en vue de l'exécution de travaux d'office sur le site de dépôt de déchets de production de lindane de la Société PCUK situé sur la commune de SIERENTZ ;
- VU le rapport du 30 novembre 2016 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

- CONSIDÉRANT** que les eaux souterraines constituent la principale ressource régionale en eau potable et qu'il est donc nécessaire de prévenir toute dégradation de leur qualité chimique ;
- CONSIDÉRANT** les campagnes d'analyses des années 2014 et 2015 effectuées par l'ADEME ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité d'une campagne de surveillance complémentaire permettant la transition entre la précédente surveillance visée par les arrêtés préfectoraux du 09 décembre 2013 et les éventuelles suites à donner ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Réseau de surveillance et travaux

Il sera procédé, aux frais des personnes physiques ou morales, responsables du dépôt de déchets de production de lindane, situé sur le territoire de la commune de SIERENTZ, à l'exécution des évaluations ou travaux suivants :

- Réalisation d'une campagne d'analyse de la qualité des eaux souterraines prélevées dans :
 - le piézomètre 120 en amont, les piézomètres 118, 119, 58 et 93, indicateurs de l'impact du dépôt de déchets de production de lindane de la société PCUK ;
 - le piézomètre 106, situé en aval du plan d'eau et en amont de l'AEP ;
 - l'ouvrage AEP Schlierbach ;
- Mesure du niveau d'eau dans la capsule et dans la gravière ;
- Réalisation de l'entretien du site, des ouvrages de contrôle et du fauchage en cas de carence du propriétaire constatée lors de la campagne d'analyse.

Les campagnes d'analyses des eaux doivent permettre de déterminer les concentrations des différents isomères du HCH (hexachlorocyclohexane) et de HCH total, ainsi que la hauteur piézométrique des ouvrages nivelés. Les prélèvements et analyses d'échantillons d'eau doivent être effectués selon les normes en vigueur.

Article 2 :

L'ADEME est chargée d'exécuter ou de faire exécuter les évaluations et les travaux édictés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), délégation régionale Alsace, 8, rue Adolphe Seyboth 67 000 Strasbourg.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, Madame la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, Monsieur le maire de SIERENTZ et l'ADEME sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera affichée en mairie de SIERENTZ.

Un exemplaire de l'arrêté sera également notifié par le maire aux propriétaires des terrains et adressé pour information et par la préfecture, au liquidateur judiciaire de la société PCUK, SCP OUIZILLE de KEATING, 51 avenue du Maréchal Joffre – 92 000 Nanterre.

Fait à COLMAR, le 07 MARS 2017

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christophe MARX

Délais et voie de recours :

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Dear Mr. [Name],

I am writing to you regarding the [Topic] of your recent [Document/Meeting].

The [Topic] is a very important one, and we are committed to [Action/Resolution].

We have discussed this matter in detail, and we are pleased to [Action/Resolution].

We will continue to work together to [Action/Resolution].

Thank you for your [Action/Resolution].

Sincerely,
[Name]

[Address]

[Phone Number]

[Email Address]



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales
et des procédures publiques

Bureau des enquêtes publiques et installations classées

AXR

ARRÊTÉ

du **07 MARS 2017** portant autorisation d'occupation des sols,
en vue de l'exécution de travaux d'office sur le site de
dépôt de déchets de production de lindane de la société
PCUK à WINTZENHEIM.

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre VII du livre 1er et le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.171-8 ;
- VU** la circulaire n° DEVP1022286C du 26 mai 2011, relative à la cessation d'activité d'une installation classée – chaîne de responsabilités - défaillance des responsables ;
- VU** le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et plus particulièrement les textes réglementant la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du **07 MARS 2017** de travaux d'office, sur le site de dépôt de déchets de production de lindane de la société PCUK, situé sur la commune de WINTZENHEIM, confiant la maîtrise d'ouvrage desdits travaux à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;
- VU** le rapport du 30 novembre 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser l'ADEME à faire pénétrer ses agents, ainsi que ceux des entreprises qu'elle aura mandatées, dans les propriétés publiques et privées, à l'effet de réaliser les travaux et études énoncés dans l'arrêté susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les représentants de l'ADEME, ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme, chargés de l'exécution des études et investigations au droit du dépôt de déchets de production de lindane sur le territoire de la commune de WINTZENHEIM, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers et jusqu'au 31 décembre 2017, à poursuivre sur les parcelles listées en annexe 2, les opérations suivantes prescrites par l'arrêté préfectoral de travaux d'office susvisé ;

- surveillance des eaux souterraines,
- entretien de la végétation et débroussaillage.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes et non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation, pour y exécuter les investigations visées ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Les propriétaires ou leurs représentants devront suspendre toute intervention de nature à perturber les investigations et études visées à l'article 1^{er} du présent arrêté, prescrits à l'ADEME par l'arrêté préfectoral du **07 MARS** 2017 précité.

ARTICLE 3 :

Un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire doit être établi en présence du propriétaire des terrains ou de son représentant et de l'ADEME, avant et après l'exécution des travaux.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause, à l'occasion de l'exécution fautive des travaux, seront à la charge de l'ADEME.

À défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le tribunal administratif.

ARTICLE 4 :

Chacun des responsables chargés de travaux, devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa date d'application.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1^{er} ci-dessus, à la diligence du maire de WINTZENHEIM qui adressera à la préfecture, un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires ou leurs représentants cinq jours au moins avant le commencement des travaux, par lettre recommandée avec accusé réception, à leur dernier domicile connu.

ARTICLE 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, Madame la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, Monsieur le maire de WINTZENHEIM et l'ADEME sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié par la préfecture au liquidateur judiciaire de la société PCUK , SCP OUIZILLE de KEATING, 51 avenue du Maréchal Joffre à Nanterre (92000) et par Monsieur le Maire au propriétaire du terrain.

Fait à COLMAR, le 07 MARS 2017

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christophe MARX

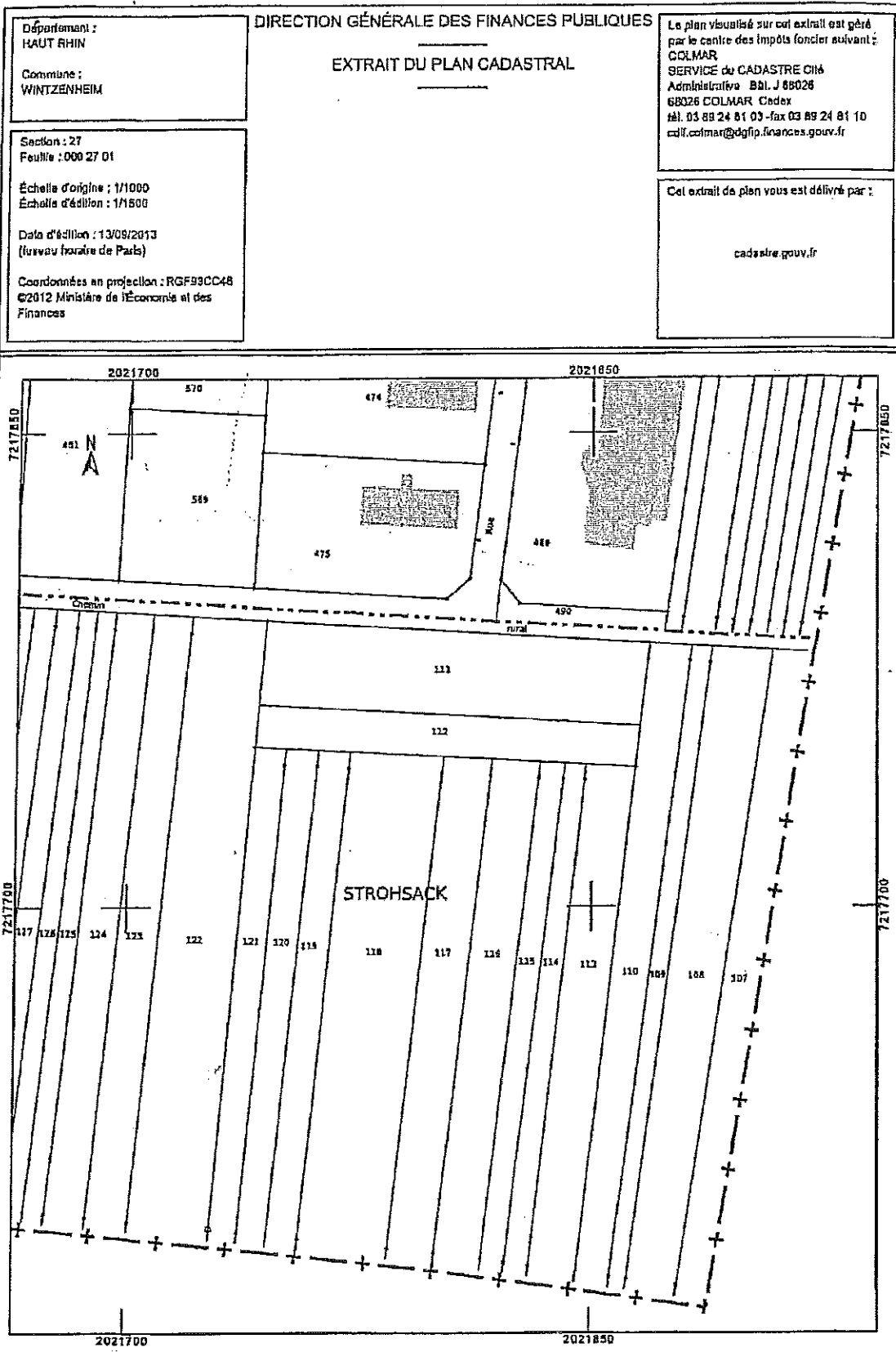
Délais et voie de recours :

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Annexe 1 : plan du site



Annexe 2 : liste des parcelles

Section cadastrale	Parcelle
27	107
	108
	109
	110
	111
	112
	113
	114
	115
	116
117	



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales
et des procédures publiques

Bureau des enquêtes publiques et installations classées

AXR

ARRÊTÉ

du 07 MARS 2017 prescrivant des travaux d'office,
sur le site de dépôt de déchets de production de lindane de la
société PCUK, situé sur la commune de
WINTZENHEIM

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, titre 7 du livre I et titre 1er du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.171-8 et L.511-1 ;
- VU la circulaire n°DEVP1022286C du 26 mai 2011, relative à la cessation d'activité d'une installation classée – chaîne de responsabilités – défaillance des responsables ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, approuvé par l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) III-Nappe-Rhin, approuvé par l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2013, portant exécution de travaux d'office sur le site de dépôt de déchets de production de lindane de la Société PCUK situé sur la commune de WINTZENHEIM ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2013 portant autorisation d'occupation temporaire des sols, en vue de l'exécution de travaux d'office sur le site de dépôt de déchets de production de lindane de la Société PCUK situé sur la commune de WINTZENHEIM ;
- VU le rapport du 30 novembre 2016 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

- CONSIDÉRANT** que les eaux souterraines constituent la principale ressource régionale en eau potable et qu'il est donc nécessaire de prévenir toute dégradation de leur qualité chimique ;
- CONSIDÉRANT** les campagnes d'analyses des années 2014 et 2015 effectuées par l'ADEME ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité d'une campagne de surveillance complémentaire permettant la transition entre la précédente surveillance visée par les arrêtés préfectoraux du 09 décembre 2013 et les éventuelles suites à donner ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Réseau de surveillance et travaux

Il sera procédé, aux frais des personnes physiques ou morales, responsables du dépôt de déchets de production de lindane, situé sur le territoire de la commune de WINTZENHEIM, au lieu dit Strohsak, section 27, parcelles 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116 et 117, à l'exécution des évaluations ou travaux suivants :

- Réalisation d'une campagne d'analyse de la qualité des eaux souterraines prélevées dans les quinze ouvrages 342-6-235, 342-6-250, 342-6-236, PZ2, PZ3, 342-6-234, 342-6-251, 342-6-196, 342-6-261, 342-6-187, 342-6-279, Domial 292, puits n°292, puits n°305, 306 et 307, indicateurs de l'impact du dépôt de déchets de lindane de la société PCUK à WINTZENHEIM ;
- Réalisation de l'entretien du site, des ouvrages de contrôle et du fauchage.

Les campagnes d'analyses des eaux doivent permettre de déterminer les concentrations des différents isomères du HCH (hexachlorocyclohexane) et de HCH total, ainsi que la hauteur piézométrique des ouvrages nivelés. Les prélèvements et analyses d'échantillons d'eau doivent être effectués selon les normes en vigueur.

Article 2 :

L'ADEME est chargée d'exécuter ou de faire exécuter les évaluations et les travaux édictés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

La fréquence fixée pourra être adaptée sur la base des résultats des mesures réalisées et des évaluations constatées.

Article 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), délégation régionale Alsace, 8, rue Adolphe Seyboth - 67 000 Strasbourg.

Article 5 :

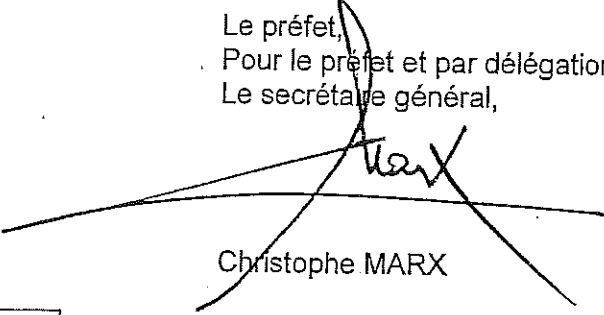
Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, Madame la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, Monsieur le maire de WINTZENHEIM et l'ADEME sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera affichée en mairie de WINTZENHEIM.

Un exemplaire de l'arrêté sera également notifié par le maire au propriétaire du terrain et adressé pour information et par la préfecture, au liquidateur judiciaire de la société PCUK, SCP QUIZILLE de KEATING, 51 avenue du Maréchal Joffre – 92 000 Nanterre.

Fait à COLMAR, le 07 MARS 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christophe MARX

Délais et voie de recours :

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Direction Générale
Site Strasbourg

DECISION ARS n°2017/0152 du 17/12/2017

**portant autorisation de financement des frais de siège du GCSMS GRoupement d'Associations
ALSaciennes du secteur médico-social – GRAAL -ADAPEI PAPILLONS BLANCS d'Alsace pour
2017-2021**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R. 314-87 et suivants relatifs aux frais de siège social des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale Grand Est ;
- VU** la demande d'autorisation de renouvellement de frais de en date du 17 novembre 2016 par la personne ayant qualité à représenter le GCSMS ADAPEI 67-PAPILLONS BLANCS 68 ;

DECIDE

Article 1 L'ADAPEI 67 et les PAPILLONS BLANCS du Haut-Rhin fusionnent à compter du 1^{er} janvier 2017 en ADAPEI PAPILLONS BLANCS D'ALSACE

Article 2 : Le nom du GCSMS ADAPEI 67 – PAPILLONS BLANCS du Haut-Rhin devient Groupement d'Associations Alsaciennes du secteur médico-social, « GRAAL ».

Article 3 : L'APAEI du Sundgau intègre le GCSMS au 1^{er} janvier 2017

Article 4 : L'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation de financement des dépenses du siège social du GCSMS GRAAL est, en application de l'article R. 314-90, l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Article 5 : Les prestations du siège dont la prise en charge est autorisée sont celles définies par l'article R. 314-88 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : La quote-part de chacun des établissements et services sociaux et médico-sociaux au financement des frais de siège est fixée :

- à 5,62 % du total des charges brutes d'exploitation (déduction faite des crédits conjoncturels, quote-part de frais de siège et produits exceptionnels) pour les établissements du Haut-Rhin relevant du financement ARS assurance maladie,
- à 3,62 % du total des charges brutes d'exploitation (déduction faite des crédits conjoncturels, quote-part de frais de siège et produits exceptionnels) pour les établissements relevant du financement Conseil Général du Bas-Rhin,
- à 4,40 % du total des charges brutes d'exploitation (déduction faite des crédits conjoncturels, quote-part de frais de siège et produits exceptionnels) pour les établissements relevant du financement Conseil Général du Haut-Rhin,

Article 7 : L'autorisation est attribuée pour cinq ans. Toutefois si les dépenses constatées au dernier exercice clos progressaient de plus de 10 % au cours de la période mentionnée, la personne ayant qualité pour représenter le GCSMS GRAAL devrait solliciter la révision de cette autorisation. Par ailleurs, pour les établissements sous gestion contrôlée, l'évolution de la quote-part de financement des frais de siège vers un taux unique donnera lieu à une révision.

Article 8 : Conformément aux articles L. 351-3 et R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) sis Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 9 : Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture où l'établissement a son siège et notifié au directeur de l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
La Directrice Générale Déléguée de l'ARS

Marie FONTANEL


**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS**

Le comptable, Anne-Marie KLEIN, responsable du service des impôts des particuliers de Mulhouse Plaine

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame MULLER Patricia, Inspectrice divisionnaire, et GERGAUD Anthony, Inspecteur, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Mulhouse Plaine, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 €;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

EHRET Florence	MALAQUIN Julie
JEANNIN Christian	ROMANN Véronique

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après (à l'exception des rejets qui restent de la compétence des agents des finances publics de la catégorie B):

BINGLER Corinne	LAGRAVE Stéphanie	MILLI Véronique
FICHTER Eliane	LAVARELO Frédéric	OESTERLE Ariane
HARYOULI Aziz	MACCORIN Elsa	REMAUD Anthony
HUCHE Patricia	MACHADO José	
JAQUET Laetitia	MAURER Alexandra	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites, les prises de sûretés (hypothèque légale du Trésor) et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BORBOTTI Antoinette	Contrôleur	1 000€	12 mois	15 000€
FREY Carine	Contrôleur	1 000€	12 mois	15 000€
JAOUEN Stéphanie	Contrôleur	10 000 €	Sans limite	Sans limite
NOEL Corinne	Contrôleur	1 000€	12 mois	15 000€
SCHNEIDER Gérard	Contrôleur	10 000 €	Sans limite	Sans limite
BILLEY Alain	Agent administratif	1 000€	12 mois	15 000€
GRANGIER Mickaël	Agent administratif	1 000€	12 mois	15 000€
PFLIEGER Laura	Agent administratif	1 000€	12 mois	15 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

En matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale ou d'admission partielle, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

1°) dans la limite de 20 000 € à Patrick SIMONI, Inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Mulhouse Plaine, chargé de l'encadrement de la cellule accueil.

2°) aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses
DREZET Patrick	Contrôleur	10 000 €
HURSTEL Maïlys	Contrôleur	10 000 €
MAUFFREY Pierre	Contrôleur	10 000 €
OBERLE Stéphane	Contrôleur	10 000 €
MATHIEU Thierry	Contrôleur	10 000 €
FAERBER Emilie	Agent	2 000 €
GAUDIN Martine	Agent	2 000 €
IMMOUNE Lamia	Agent	2 000 €
SICOT Frédéric	Agent	2 000 €
SOCCORSI Lauriane	Agent	2 000 €
WAHIZI LEBRETON Julie	Agent	2 000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Mulhouse Plaine, SIP de Mulhouse Ville.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service.

A Mulhouse, le 1^{er} mars 2017

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Signé

KLEIN Anne-Marie



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Colmar, le 6 mars 2017

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT- RHIN**
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR Cedex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin**

Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services du Centre des finances publiques - Trésorerie de Saint-Amarin, situés au 5 rue Clemenceau, 68550 SAINT-AMARIN, seront fermés au public, à titre exceptionnel, le lundi 13 mars 2017.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale visée à l'article 1er.

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Signé

Jean-François KRAFT

Ferm_tresStAmarin_20170313



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
du Haut-Rhin
Service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

ARRÊTÉ
du - 6 MARS 2017

portant application
du régime forestier à des parcelles
appartenant à HIRTZBACH

—
LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-2,
- Vu** les dispositions de la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003,
- Vu** la délibération du conseil municipal de HIRTZBACH en date du 13 décembre 2016,
- Vu** l'avis favorable de M. le directeur de l'agence de l'office national des forêts de Mulhouse en date du 4 février 2017,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017 52-1 du 21 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- Vu** le plan des lieux,
- Vu** le procès-verbal de reconnaissance préalable,
- Sur** la proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

A R R Ê T É

Article 1 :

Le régime forestier est appliqué aux 4 parcelles suivantes, propriété de HIRTZBACH, pour une surface totale de 0,7529 ha :

Ban communal	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface (ha)
Hirtzbach	10	39	Illberg	0,1309
Hirtzbach	10	264	Illberg	0,1032
Hirtzbach	10	267	Illberg	0,2274
Hirtzbach	10	268	Illberg	0,2914

.../...

Article 2 :

Le maire de HIRTZBACH, le directeur territorial de l'office national des forêts à Strasbourg et le directeur de l'agence de l'office national des forêts à Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de HIRTZBACH et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le - 6 MARS 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation, l'adjoint au directeur,
chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels,

Pierre SCHERRER



Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

Article R421-1 du code de justice administrative : *« sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »,* article R421-2 du code de la justice administrative : *« sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».*



DT Alsace
Agence de Mulhouse

FORET COMMUNALE DE HIRTZBACH


Plan de masse

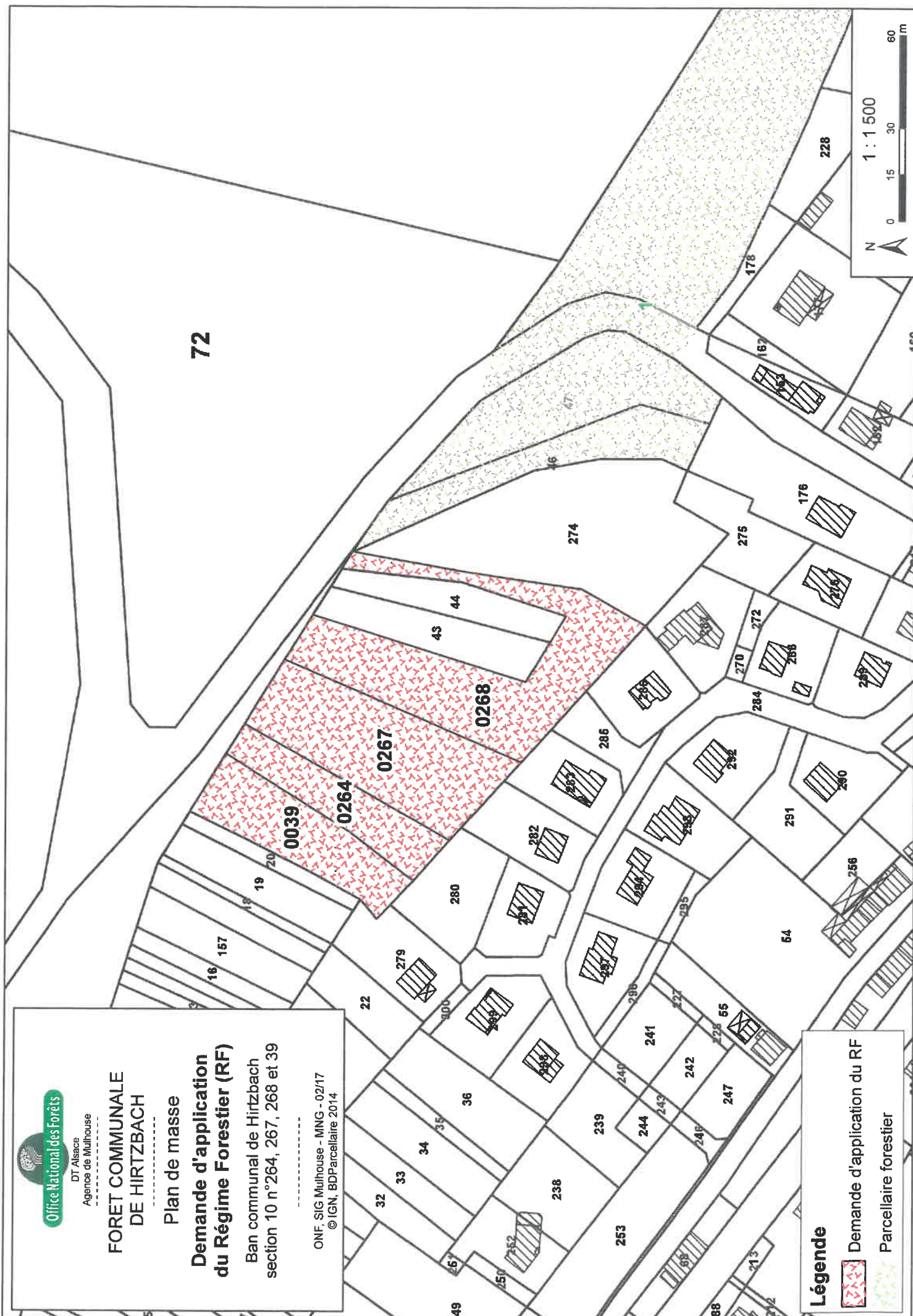
Demande d'application du Régime Forestier (RF)

Ban communal de Hirtzbach
section 10 n°264, 267, 268 et 39

ONF, SIG Mulhouse - MNG - 02/17
© IGIN, BDParcellaire 2014

Légende

-  Demande d'application du RF
-  Parcellaire forestier



72



**FRET COMMUNALE
DE HIRTZBACH**
Plan de situation
**Demande d'application
du Régime Forestier (RF)**
Ban communal de Hirtzbach
section 10 n°264, 267, 268 et 39

ONF, SIG Mulhouse - MNG - 02/17
© IGN, Scan25 gris 2015

Légende



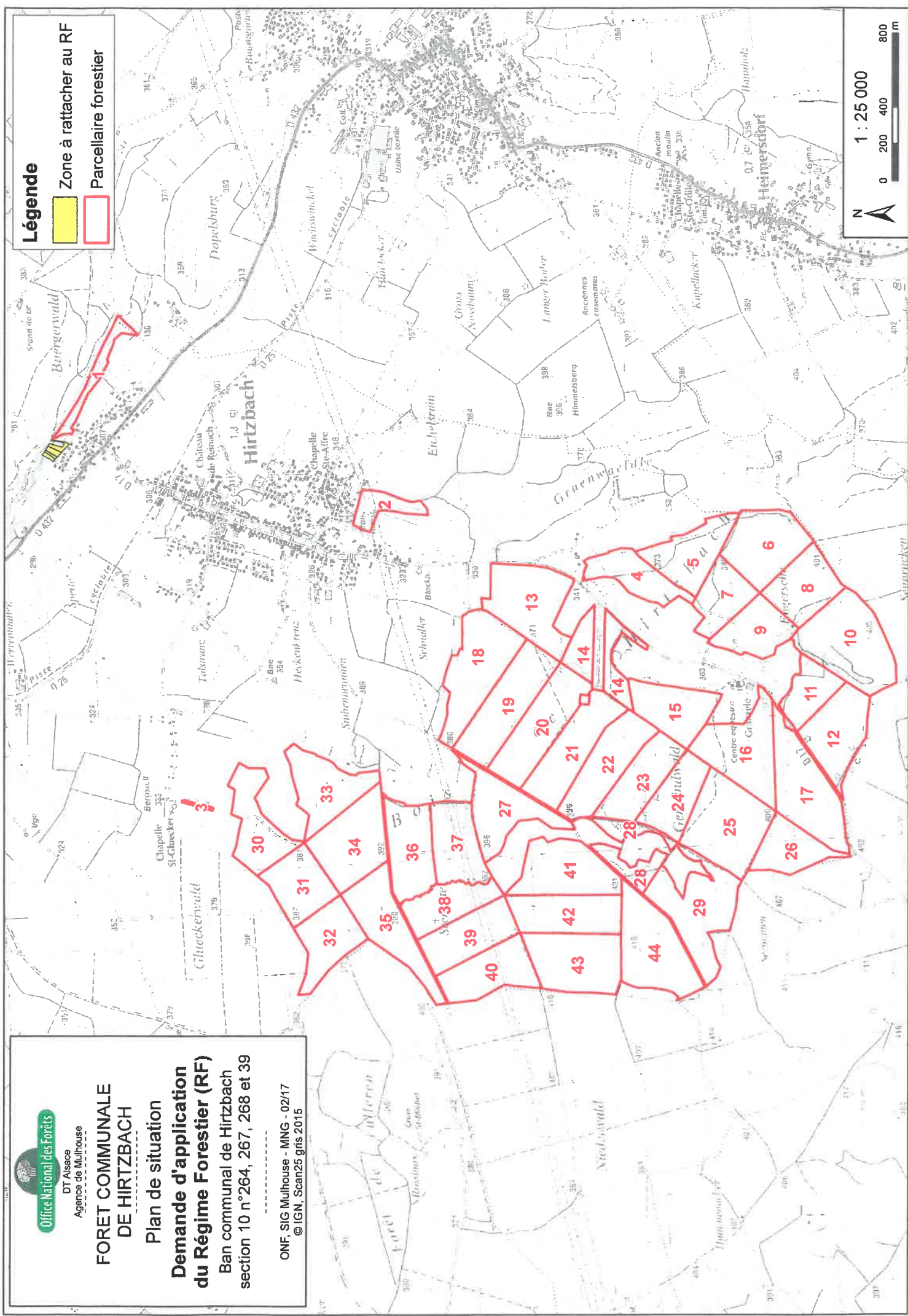
Zone à rattacher au RF



Parcelle forestière



1 : 25 000





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
du Haut-Rhin
Service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

ARRÊTÉ

du - 6 MARS 2017

portant application
du régime forestier à une parcelle appartenant
au Département du Haut-Rhin

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-2,
- Vu** les dispositions de la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003,
- Vu** la délibération du conseil départemental du Haut-Rhin en date du 4 novembre 2016,
- Vu** l'avis favorable de M. le directeur de l'agence de l'office national des forêts de Mulhouse en date du 23 décembre 2016,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017 52-1 du 21 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- Vu** le plan des lieux,
- Vu** le procès-verbal de reconnaissance préalable,
- Sur** la proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

A R R Ê T É

Article 1 :

Le régime forestier est appliqué à la parcelle cadastrée section A n° 16 de Rimbach-près-Masevaux, au lieu-dit « Sternsee », pour une surface de 10,8740 ha, appartenant au conseil départemental du Haut-Rhin.

.../...

Article 2 :

Le conseil départemental, le maire de Rimbach-près-Masevaux, le directeur territorial de l'office national des forêts à Strasbourg et le directeur de l'agence de l'office national des forêts à Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Rimbach-près-Masevaux et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le - 6 MARS 2017

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation, l'adjoint au directeur,
chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels,

Pierre SCHERRER



Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « *sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* », article R421-2 du code de la justice administrative : « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi* ».



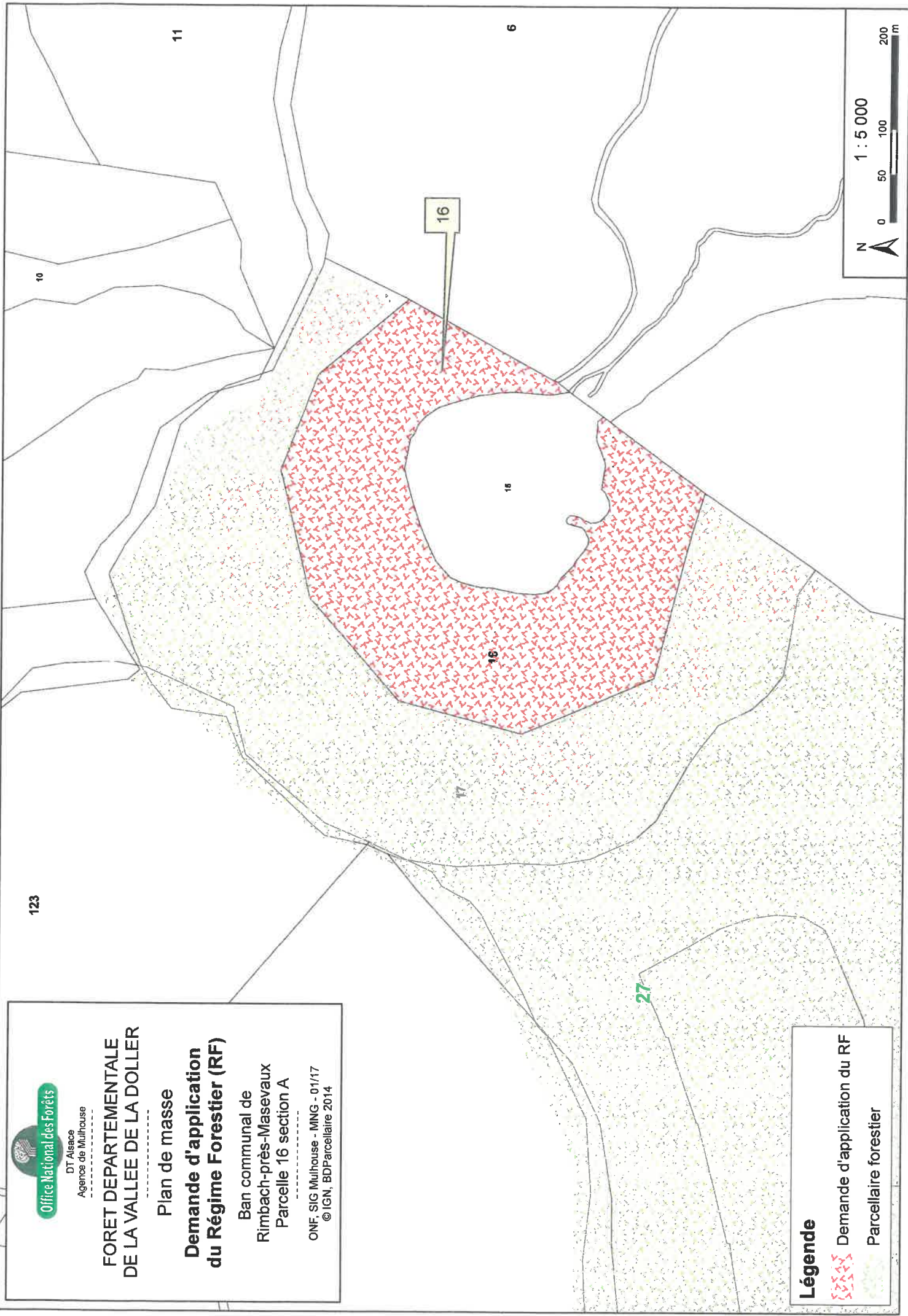
DT Alsace
Agence de Mulhouse

FORET DEPARTEMENTALE DE LA VALLEE DE LA DOLLER



Plan de masse Demande d'application du Régime Forestier (RF)

Ban communal de
Rimbach-près-Masevaux
Parcelle 16 section A

ONF, SIG Mulhouse - MNG - 01/17
© IGN, BDParcellaire 2014



Légende

-  Demande d'application du RF
-  Parcellaire forestier





DT Alsace
Agence de Mulhouse

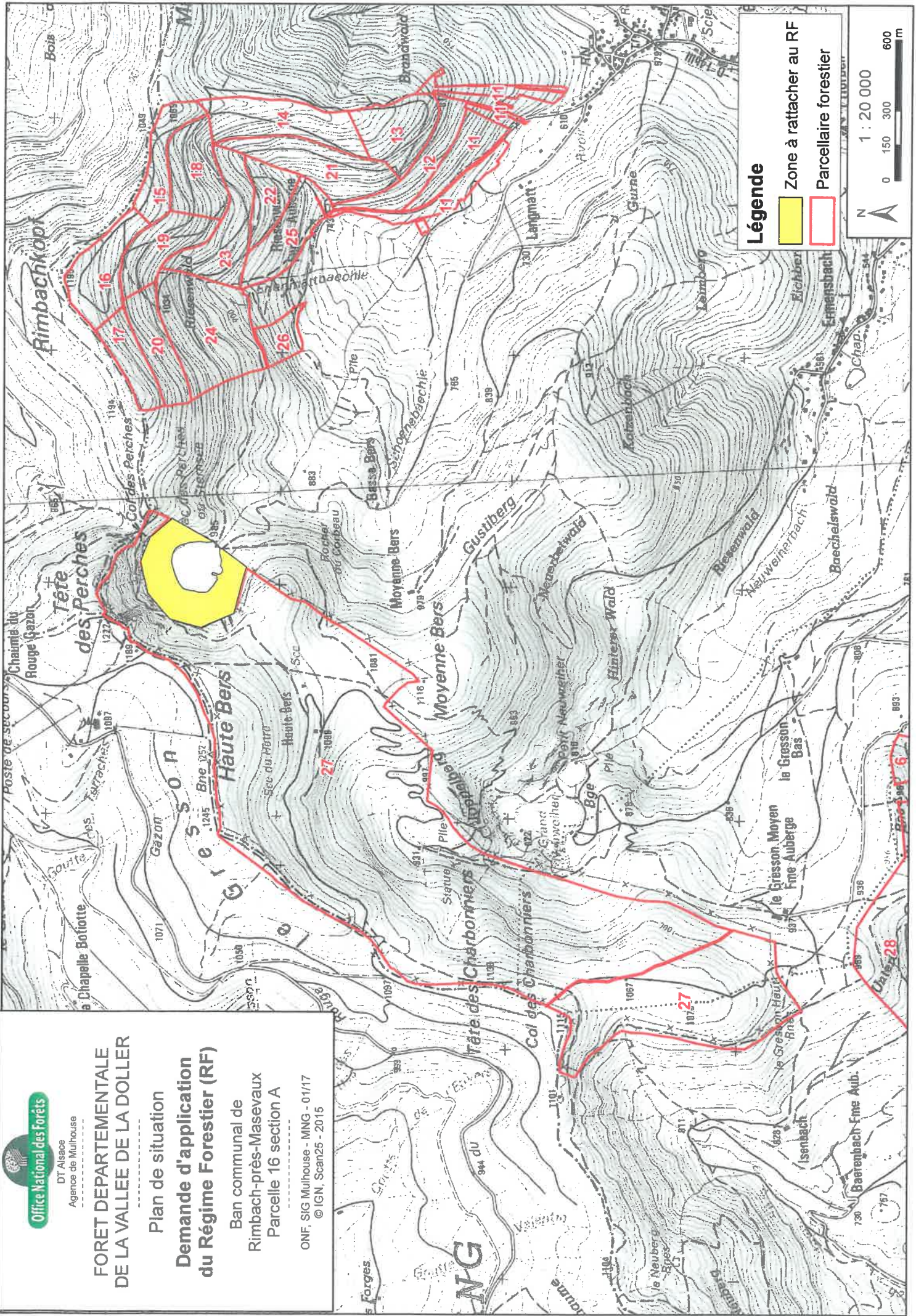
FORET DEPARTEMENTALE DE LA VALLEE DE LA DOLLER

Plan de situation

Demande d'application du Régime Forestier (RF)

Ban communal de
Rimbach-près-Masevaux
Parcelle 16 section A

ONF, SIG Mulhouse - MNG - 01/17
© IGN, Scan25 - 2015





Le Préfet du Haut-Rhin

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU HAUT-RHIN**

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Gestion de Crise, Circulation, Réglementation,
Bruit, Publicité

ARRÊTÉ
7 mars 2017 – 018 - GES

**fixant le règlement de police
du télésiège « Le Schupferen » de la station du TANET (Haut-Rhin)**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-15 et R342-19,

VU le code des transports et notamment ses articles L1251-2 et L2241-1,

VU l'article R 472-15 du code de l'urbanisme,

VU le décret N° 2016-541 du 03 mai 2016 relatif à la sécurité et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics et notamment son article 2,

VU l'article 42 de l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, la réalisation, la modification, l'exploitation et la maintenance des télésièges,

VU l'autorisation de mise en exploitation du télésiège délivrée le 28 décembre 1971,

VU l'arrêté préfectoral n°2012 186-0006 du 04 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département du Haut-Rhin,

VU le décret du 23 août 2016, paru au journal officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016,

VU l'arrêté du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin,

VU l'arrêté n° 2017 52-1 du 21 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin,

CONSIDÉRANT la proposition de règlement de police présentée le 17 janvier 2017 par M. le directeur d'exploitation de « Tanet Passions SAS»,

ARRÊTE

Article 1: Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées du décret du 03 mai 2016 susvisé et de l'article R472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télési « Le Schupferen » situé sur le ban communal de STOSSWIHR.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012 186-0006 du 04 juillet 2012 susvisé sont applicables au télési « Le Schupferen ».

Article 3 : Conditions d'accès des usagers

Sont admis :

- 1 usager maximum par agrès de remorquage,
- 2 usagers au maximum par agrès de remorquage, lors d'un transport simultané sur un même agrès **d'un adulte et d'un enfant**, tous deux chaussés de skis alpins

- les usagers munis de skis alpins, monoskis, surfs et snow-scoot

- les engins spéciaux suivants dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral n°2012-186 du 04 juillet 2012 susvisé :
 - traîneau de secours, à condition de respecter un intervalle d'au moins 1 minute entre le traîneau et l'usager suivant et que la liaison entre le pisteur et le traîneau soit doublée.

L'accès au télési est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Il est interdit de prendre le départ du télési sans l'accord des agents d'exploitation.

Article 4 : Règles

Sans objet

Article 5 : Abrogation du précédent règlement de police

Le précédent règlement de police est abrogé.

Article 6 : Article d'exécution

M. le directeur d'exploitation de « Tanet Passions SAS» est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

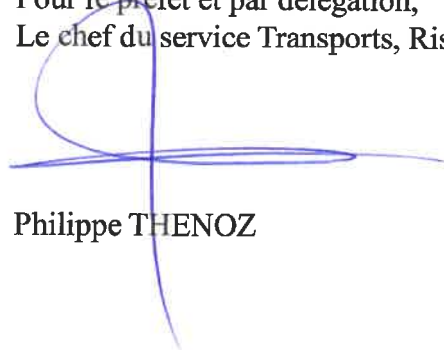
Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental du Haut-Rhin,
- M. le maire de Stosswihr,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- Mme la responsable du STRMTG - bureau Nord-Est.

L'exploitant affichera le présent arrêté de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski.

Colmar, le - 7 MARS 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service Transports, Risques, Sécurité



Philippe THENOZ

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



Le Préfet du Haut-Rhin

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU HAUT-RHIN**

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Gestion de Crise, Circulation, Réglementation,
Bruit, Publicité

ARRÊTÉ

7 mars 2017 – 019 - GES

**fixant le règlement de police
du télésiège « La Ferme » de la station du TANET (Haut-Rhin)**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-15 et R342-19,

VU le code des transports et notamment ses articles L1251-2 et L2241-1,

VU l'article R 472-15 du code de l'urbanisme,

VU le décret N° 2016-541 du 03 mai 2016 relatif à la sécurité et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics et notamment son article 2,

VU l'article 42 de l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, la réalisation, la modification, l'exploitation et la maintenance des télésièges,

VU l'autorisation de mise en exploitation du télésiège délivrée le 28 décembre 1971,

VU l'arrêté préfectoral n°2012 186-0006 du 04 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département du Haut-Rhin,

VU le décret du 23 août 2016, paru au journal officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016,

VU l'arrêté du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin,

VU l'arrêté n° 2017 52-1 du 21 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin,

CONSIDÉRANT la proposition de règlement de police présentée le 17 janvier 2017 par M. le directeur d'exploitation de « Tanet Passions SAS»,

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées du décret du 03 mai 2016 susvisé et de l'article R472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télési « La Ferme» situé sur le ban communal de SOULTZEREN.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012 186-0006 du 04 juillet 2012 susvisé sont applicables au télési «La Ferme».

Article 3 : Conditions d'accès des usagers

sont admis :

- 1 usager maximum par agrès de remorquage,
- 2 usagers au maximum par agrès de remorquage, en cas de transport simultané sur un même agrès **d'un adulte et d'un enfant**, tous deux chaussés de skis alpins

- les usagers munis de skis alpins, monoskis, surfs et snow-scoot

- les engins spéciaux suivants dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral n°2012-186 du 04 juillet 2012 susvisé :
 - traîneau de secours, à condition de respecter un intervalle d'au moins 1 minute entre le traîneau et l'utilisateur suivant et que la liaison entre le pisteur et le traîneau soit doublée.

L'accès au télési est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Il est interdit de prendre le départ du télési sans l'accord des agents d'exploitation.

Article 4 : Règles

Sans objet

Article 5 : Abrogation du précédent règlement de police

Le précédent règlement de police est abrogé.

Article 6 : Article d'exécution

M. le directeur d'exploitation de « Tanet Passions SAS» est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental du Haut-Rhin,
- M. le maire de Soultzeren,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- Mme la responsable du STRMTG - bureau Nord-Est.

L'exploitant affichera le présent arrêté de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski.

Colmar, le - 7 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service Transports, Risques, Sécurité



Philippe THENOZ

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



Le Préfet du Haut-Rhin

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU HAUT-RHIN**

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Gestion de Crise, Circulation, Réglementation,
Bruit, Publicité

ARRÊTÉ

7 mars 2017 – 020 - GES

**fixant le règlement de police
du télésiège « Le Tremplin » de la station du TANET (Haut-Rhin)**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-15 et R342-19,

VU le code des transports et notamment ses articles L1251-2 et L2241-1,

VU l'article R 472-15 du code de l'urbanisme,

VU le décret N° 2016-541 du 03 mai 2016 relatif à la sécurité et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics et notamment son article 2,

VU l'article 42 de l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, la réalisation, la modification, l'exploitation et la maintenance des télésièges,

VU l'autorisation de mise en exploitation du télésiège délivrée le 19 février 1970,

VU l'arrêté préfectoral n°2012 186-0006 du 04 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département du Haut-Rhin,

VU le décret du 23 août 2016, paru au journal officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ,

VU l'arrêté du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin,

VU l'arrêté n° 2017 52-1 du 21 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin,

CONSIDÉRANT la proposition de règlement de police présentée le 17 janvier 2017 par M. le directeur d'exploitation de « Tanet Passions SAS»,

ARRÊTE

Article 1: Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées du décret du 03 mai 2016 susvisé et de l'article R472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du téléski « Le Tremplin» situé sur le ban communal de SOULTZEREN.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012 186-0006 du 04 juillet 2012 susvisé sont applicables au téléski « Le Tremplin ».

Article 3 : Conditions d'accès des usagers

Sont admis :

- 1 usager maximum par agrès de remorquage,
- 2 usagers au maximum par agrès de remorquage, lors du transport simultané sur un même agrès **d'un adulte et d'un enfant**, tous deux chaussés de skis alpins

- les usagers munis de skis alpins, monoskis, surfs et snow-scoot

- les engins spéciaux suivants dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral n° 2012_186 du 04 juillet 2012 susvisé :
 - traîneau de secours, à condition de respecter un intervalle d'au moins 1 minute entre le traîneau et l'usager suivant et que la liaison entre le pisteur et le traîneau soit doublée.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Il est interdit de prendre le départ du téléski sans l'accord des agents d'exploitation.

Article 4 : Règles

Sans objet

Article 5 : Abrogation du précédent règlement de police

Le précédent règlement de police est abrogé.

Article 6 : Article d'exécution

M. le directeur d'exploitation de « Tanet Passions SAS » est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

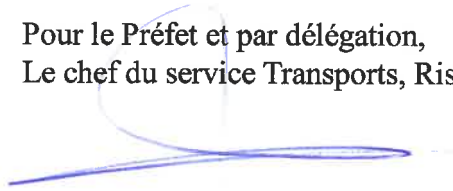
Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental du Haut-Rhin,
- M. le maire de Soultzeren,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- Mme la responsable du STRMTG - bureau Nord-Est.

L'exploitant affichera le présent arrêté de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télési.

Colmar, le - 7 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service Transports, Risques, Sécurité



Philippe THENOZ

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



Le Préfet du Haut-Rhin

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU HAUT-RHIN**

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Gestion de Crise, Circulation, Réglementation,
Bruit, Publicité

ARRÊTÉ

7 mars 2017 – 021 - GES

**fixant le règlement de police
du télésiège « Le Tanet » de la station du TANET (Haut-Rhin)**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-15 et R342-19,

VU le code des transports et notamment ses articles L1251-2 et L2241-1,

VU l'article R 472-15 du code de l'urbanisme,

VU le décret N° 2016-541 du 03 mai 2016 relatif à la sécurité et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics et notamment son article 2,

VU l'article 42 de l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, la réalisation, la modification, l'exploitation et la maintenance des télésièges,

VU l'autorisation de mise en exploitation du télésiège délivrée le 13 janvier 1969,

VU l'arrêté préfectoral n°2012 186-0006 du 04 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département du Haut-Rhin,

VU le décret du 23 août 2016, paru au journal officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ,

VU l'arrêté du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin,

VU l'arrêté n° 2017 52-1 du 21 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin,

CONSIDÉRANT la proposition de règlement de police présentée le 17 janvier 2017 par M. le directeur d'exploitation de « Tanet Passions SAS»,

ARRÊTE

Article 1: Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées du décret du 03 mai 2016 susvisé et de l'article R472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du téléski « Le Tanet » situé sur le ban communal de SOULTZEREN.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012 186-0006 du 04 juillet 2012 susvisé sont applicables au téléski « Le Tanet ».

Article 3 : Conditions d'accès des usagers

sont admis :

- 1 usager maximum par agrès de remorquage,
- 2 usagers au maximum par agrès de remorquage, lors de transport simultané sur un même agrès **d'un adulte et d'un enfant**, tous deux chaussés de skis alpins

- les usagers munis de skis alpins, monoskis, surfs et snow-scoot

- les engins spéciaux suivants dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral n° 2012_186 du 04 juillet 2012 susvisé :
 - traîneau de secours, à condition de respecter un intervalle d'au moins 1 minute entre le traîneau et l'utilisateur suivant et que la liaison entre le pisteur et le traîneau soit doublée.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Il est interdit de prendre le départ du téléski sans l'accord des agents d'exploitation.

Article 4 : Règles

Sans objet

Article 5 : Abrogation du précédent règlement de police

Le précédent règlement de police est abrogé.

Article 6 : Article d'exécution

M. le directeur d'exploitation de « Tanet Passions SAS» est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

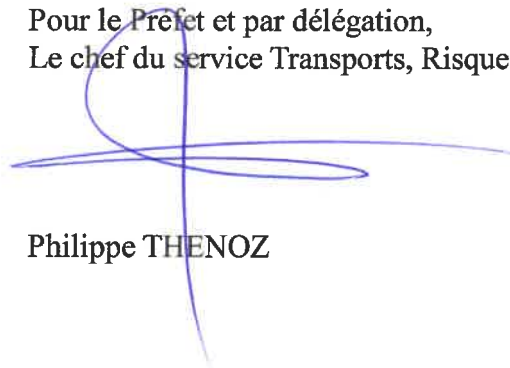
Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental du Haut-Rhin,
- M. le maire de Soultzeren,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- Mme la responsable du STRMTG - bureau Nord-Est.

L'exploitant affichera le présent arrêté de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski.

Colmar, le - 7 MARS 2017

Pour le Prefet et par délégation,
Le chef du service Transports, Risques, Sécurité



Philippe THENOZ

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
Du Travail et de l'Emploi de la région Grand Est
Unité Départementale du Haut-Rhin

ARRETE

Portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires dans le département du Haut-Rhin

Le directeur régional adjoint de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Grand Est, responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ,

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace - Champagne - Ardenne - Lorraine ,

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} juin 2010 portant nomination de M. Jean-Louis SCHUMACHER en qualité de directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace à compter du 11 juin 2010 ,

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2015 portant prolongation du mandat de M. Jean-Louis SCHUMACHER en qualité de directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace jusqu'au 1^{er} novembre 2017,

Vu l'arrêté portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail en région Alsace en date du 19 juin 2015,

Vu l'arrêté 2016-51 du 16 décembre 2016 de Mme Danièle Giuganti, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, portant subdélégation de signature (compétences générales) ;

ARRETE

Article 1 : les agents de contrôle, directeurs adjoints du travail, inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les 4 unités de contrôle du département du Haut-Rhin :

Unité de contrôle 1 à Colmar - Inspection du Travail, 2 rue Fleischhauer –
Cité Administrative TOUR – 68026 Colmar Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : M. Philippe BARAD

1^{ère} section : par intérim :

- ❖ Mme Françoise PFLIEGER, inspectrice du travail, pour les communes de : Sainte-Marie aux Mines, Sainte Croix aux Mines, Rombach le Franc, Lièpvre
- ❖ Mme Viviane ROERE, inspectrice du travail, pour les communes de : Hunawihr, Ribeauvillé, Riquewihr, Rodern, Rorschwihr, Saint Hippolyte, Thannenkirch et Zellenberg
- ❖ Mme Lovisa SCHAAD, inspectrice du travail, pour la commune d'Ingersheim et pour le secteur de la Zac de l'Aérodrome :
 - Zones situées au nord d'une ligne constituée par les rues listées ci-dessous :
 - La D83 ou avenue de Lorraine et rue du 152^{ème} RI incluses
 - Zones situées à l'est d'une ligne constituée par les limites nord-ouest de la ville de Colmar
 - La D83 ou route de Strasbourg, incluse
 - Zones situées au sud d'une ligne constituée par les rues listées suivantes : les limites nord de la ville de Colmar,
 - à l'exclusion de la rue Frédéric Hartmann.

2^{ème} section : par intérim :

- ❖ Monsieur Philippe BARAD, directeur adjoint du travail, pour les communes de : Artzenheim, Baltzenheim, Bennwihr, Bischwihr, Durrenentzen, Fortschwihr, Grussenheim, Guémar, Holtzwihr, Houssen, Illhaeursern, Jepsheim, Kunheim, Mittelwihr, Muntzenheim, Ostheim, Riedwihr, Urchensheim, Wickerschwihr.
- ❖ Monsieur Thomas SCHAAD, directeur adjoint du travail, sur l'ensemble du territoire des sections composant l'unité de contrôle UC 68-1, pour les établissements de transport routier, dont l'activité principale exercée est définie par la liste de NAF suivants : 4939 A, 4939 B, 4941 A, 4941 B, 4941 C, 4942 Z, 5229 A.

3^{ème} section : Mme Françoise PFLIEGER, inspectrice du travail

4^{ème} section : Mme Lovisa SCHAAD, inspecteur du travail

5^{ème} section : Mme Viviane ROERE, inspecteur du travail

6^{ème} section : Mme Bénédicte RADREAUX, contrôleur du travail

7^{ème} section : M. Philippe BARAD, directeur adjoint du travail

Unité de Contrôle 2 à Colmar – Inspection du Travail, 2 rue Fleischhauer -
Cité Administrative Tour – 68026 Colmar Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : M. Thomas SCHAAD

8^{ème} section : Mme Marielle VAISSON, inspectrice du travail

9^{ème} section : Mme Oriane JEANNIARD, inspecteur du travail

10^{ème} section : Mme Elodie LODWITZ, inspecteur du travail

- 11^{ème} section : M. Bernard KUNTZ, contrôleur du travail
12^{ème} section : Mme Martine ZIMMER, contrôleur du travail
13^{ème} section : M. Claude FOEHRLE, inspecteur du travail
14^{ème} section : M. Thomas SCHAAD, directeur adjoint du travail

Unité de Contrôle 3 à Mulhouse – Inspection du Travail – Cité Administrative Coehorn
Bâtiment A – 68091 MULHOUSE Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Céline SIMON

- 15^{ème} section : Mme Céline SIMON, directrice-adjointe du travail
16^{ème} section : Mme Delphine LEPAGE, inspectrice du travail
17^{ème} section : M. Louis-Julien SCHMIEDER, contrôleur du travail
18^{ème} section : par intérim : M. Cyril FLORIMONT, contrôleur du travail pour les
communes hors Mulhouse
Mme Céline SIMON, directrice adjointe du travail pour la commune
de Mulhouse
19^{ème} section : M. Pier-Adrian DODEROVIC, contrôleur du travail
20^{ème} section : Mme Josiane GRILLOT, contrôleur du travail
21^{ème} section : Mme Marjorie SOLANO, inspectrice du travail
22^{ème} section : par intérim : Mme Josiane GRILLOT, contrôleur du travail,

Unité de Contrôle 4 à Mulhouse – Inspection du Travail – Cité Administrative Coehorn
Bâtiment A – 68091 MULHOUSE Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : M. Michel JEHL

- 23^{ème} section : M. Michel JEHL, directeur-adjoint du travail
24^{ème} section : par intérim, Mme Delphine LEPAGE, inspectrice du travail
25^{ème} section : par intérim, M. Christian PEROD, contrôleur du travail
26^{ème} section : M. Farid MECISSEHA, contrôleur du travail
27^{ème} section : par intérim, M. Michel JEHL, directeur adjoint du travail,
28^{ème} section : M. Christian PEROD, contrôleur du travail
29^{ème} section : M. Cyril FLORIMONT, contrôleur du travail.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail ou directeurs adjoints du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle 1 à Colmar

6^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section

Unité de contrôle 2 à Colmar

11^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section

12^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section

Unité de contrôle 3 à Mulhouse

17^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 21^{ème} section

18^{ème} section : la directrice adjointe du travail de la 15^{ème} section

19^{ème} section : le directrice adjointe du travail de la 15^{ème} section

20^{ème} section : l'inspectrice du travail de la 16^{ème} section

22^{ème} section : la directrice adjointe du travail de la 15^{ème} section,

Unité de contrôle 4 à Mulhouse

25^{ème} section : le directeur adjoint du travail de la 23^{ème} section

26^{ème} section : le directeur adjoint du travail de la 23^{ème} section

28^{ème} section : le directeur adjoint du travail de la 23^{ème} section

29^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 21^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un directeur adjoint du travail ou d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par le directeur adjoint du travail ou par l'inspecteur du travail chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié au directeur adjoint du travail mentionné ci-dessous pour la section suivante :

Unité de contrôle 2 à Colmar

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n° 12	Le directeur adjoint du travail de la 14 ^{ème} section	MAHLE BEHR FRANCE

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur adjoint du travail mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par le directeur adjoint du travail ou l'inspecteur du travail chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est assuré par un des agents de contrôle désigné au même article, soit au sein de la même unité de contrôle, soit en cas de nécessité, dans l'une des 3 autres unités de contrôle du département du Haut-Rhin.

Lorsque la durée du remplacement d'un agent de contrôle excède 3 mois, le responsable de l'unité territoriale, sur proposition du responsable de l'unité de contrôle concernée, confie nominativement l'intérim de l'agent absent ou empêché à un des agents de contrôle cité à l'article 1.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 6 : la présente décision annule et remplace la décision en date du 23 décembre 2016.

Article 7 : Le directeur régional adjoint de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Grand Est, responsable de l'unité départementale du Haut-Rhin est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 3 mars 2017

Pour la directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi de la région Grand Est
Par subdélégation,
et pour le directeur régional délégué,
Responsable de l'unité départemental du Haut-Rhin
empêché,
Le directeur du travail,

Didier SELVINI



PRÉFECTURE du HAUT-RHIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-DIR-Est-S-68-002

portant arrêté particulier

pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant »

sur le réseau routier national, hors agglomération

Intersection RN 66 / RD 33 – ZI Vieux-Thann

Finitions d'aménagement du carrefour

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

VU l'arrêté SGAR n° 2014-05 du 1^{er} janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté n° 2009-18817 en date du 2 juillet 2009 du Préfet du département du Haut-Rhin portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU l'avis favorable de la commune de Thann en date du 9 février 2017 ;

VU l'avis favorable de la commune d'Aspach-le-Haut en date du 9 février 2017 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental du Haut-Rhin en date du 30 janvier 2017 ;

VU l'absence d'avis de la commune de Vieux-Thann, interrogée le 16 janvier et le 9 février 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur interdépartemental des routes de l'Est,

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.
Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	RN 66		
PR + SENS, SECTION	Entre les PR 24+700 et PR 27+050 dans les 2 sens de circulation, soit environ entre le carrefour RN66/RD33 et le giratoire St André de Cernay		
NATURE DES TRAVAUX	Régénération de chaussée.		
PÉRIODE	du samedi 18 mars 2017 à 22H00 au dimanche 19 mars 2017 à 20h00		
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Fermeture de la RN 66 avec mise en place d'un itinéraire de déviation.		
SIGNALISATION TEMPORAIRE	Mise en place par : <i>Entreprise EUROVIA</i>	Sous le contrôle de : <i>DIR Est / CEI de Rixheim</i>	Sous la responsabilité de : <i>SIR Alsace Franche-Comté</i>

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Date	Voie, PR et sens	Mesures d'exploitation
du samedi 18 mars à 22h au dimanche 19 mars 2017 à 20h	RN66 PR 27+050 à 24+700	La circulation sur la RN 66 sera coupée dans les 2 sens de circulation. Une déviation sera mise en place par la RD34, la rue des Genêts, la RD103 et la RD35. L'accès au site de l'Ochsenfeld se fera par la rue des Genêts le dimanche 19 mars.

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, dans un maximum de 5 jours calendaires après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes listées à l'article 9 ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire de la radio locale.

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin
Le Directeur Interdépartemental des Routes - Est,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin
Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie du Haut-Rhin
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour affichage et/ou publication à :
Les Maires des communes de Vieux-Thann et Cernay.

Une copie sera adressée pour information à :
Le Général Commandant de la Région Militaire de la Défense Nord-Est,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin,
Le Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente du Haut-Rhin,
Le Directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,
Le Directeur de la cellule zonale d'alerte et de coordination routière (CEZACOR),
Le Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est,

Colmar, le 8 mars 2017

Le Préfet
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christophe MARX

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



PREFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

n°

du

- 6 MARS 2017

portant autorisation pour l'organisation d'une manifestation nautique

portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'une manifestation nautique

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le Code des Transports ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté n° 2014-245-0006 du 2 septembre 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône au Rhin branche sud, bief de NIFFER ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU la demande présentée par la Ligue d'Alsace des Sociétés d'Avirons ;

SUR avis favorable et proposition d'autorisation présentée par Voies navigables de France ;

ARRETE

Article 1er :

La Ligue d'Alsace des Sociétés d'Avirons (LASA) est autorisée à organiser une compétition d'aviron le samedi 25 mars 2017 sur le canal du Rhône au Rhin branche sud embranchement à grand gabarit de Niffer - Mulhouse entre les PK 07,000 (commune de Hombourg) et PK 13,000 (commune de Rixheim).

Article 2 :

Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sont les suivantes :

- modification des conditions de navigation,
- appel à une extrême vigilance,

sur le canal du Rhône au Rhin branche sud embranchement à grand gabarit de Niffer-Mulhouse, entre les PK 07,000 (commune de Hombourg) et PK 13,000 (commune de Rixheim), le samedi 25 mars 2017 de 11h30 à 15h30.

Article 3 :

La LASA se conformera au Règlement de Police applicable au Bief de Niffer et à toutes prescriptions données par les agents de Voies navigables de France (VNF) ou par la gendarmerie.

Article 4 :

La manifestation se déroulera sous la responsabilité de la LASA qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au domaine public fluvial.

L'État et Voies navigables de France (VNF) seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident survenant au cours de la manifestation.

Article 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie ainsi que le M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de Hombourg
- M. le Maire de Niffer
- M. le Sous-Préfet de Mulhouse
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie
- M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France

Fait à Colmar, le - 6 MARS 2017

Le Préfet

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christophe MARX

**Arrêté n° 2017/G-23 modifiant l'arrêté n° 2017/G-19
portant composition du jury et désignation des examinateurs
du concours d'Auxiliaire de Puériculture Territorial de 1^{ère} classe – session 2017**

Le Président,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 92-865 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux ;
- VU le décret n° 93-398 du 18 mars 1993 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des auxiliaires de puériculture territoriaux ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté n° 2016/G-83 portant ouverture du concours externe sur titres d'Auxiliaire de Puériculture Territorial de 1^{ère} classe –session 2017 en date du 8 septembre 2016 ;
- VU l'arrêté n° 2017/G-19 portant composition du jury et désignation des examinateurs du concours d'Auxiliaire de Puériculture Territorial de 1^{ère} classe – session 2017 ;

ARRÊTE

Art. 1 : Se rajoute en tant qu'examinateur :

Mme Françoise GEORGER	Puéricultrice Cadre de santé à la retraite
-----------------------	--

Art. 2 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- transmis aux Présidents des Centres de gestion du Bas-Rhin et de Haute-Saône,
- publié sur le site internet du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 3 mars 2017



Serge BAESLER
Maire de Baltzenheim

Arrêté n° 2017/G-24 complétant la liste des membres de jurys de concours et examens professionnels pour l'année 2017.

Le Président,

- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU** l'arrêté n°2016/G-120 fixant la liste des membres de jurys de concours et examens professionnels pour l'année 2017 ;

ARRÊTE

Art. 1 : Se rajoute en tant que membres des jurys désignés pour l'année 2017 dans l'article 1 de l'arrêté n°2016/G-120 :

Mme Françoise GEORGER	Puéricultrice Cadre de santé à la retraite
-----------------------	--

Art. 2 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié sur le site du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin,

Fait à Colmar, le 3 mars 2017



Serge BAESLER
Maire de Baltzenheim